

L'Administration a l'œil sur vous



Les caves et les viticulteurs sont susceptibles, à tout moment, d'être contrôlés par l'Administration. Comment réagir ? Quels sont les droits et devoirs de chacun ? Ce dossier inédit vous apportera les réponses aux questions que vous vous posez. À conserver, au cas où...

Les contrôles de l'Administration visent à vérifier que les vigneron·nes réalisent bien leurs opérations, c'est-à-dire ce qu'ils déclarent faire. Si une opération a fait l'objet d'une déclaration de la part du vigneron, elle est présumée complète et exacte. C'est sur la base de ces déclarations que l'Administration opère ses contrôles.

Les caves et les viticulteurs peuvent être concernés par les contrôles. De façon générique, ils sont regroupés sous le terme d'"opérateurs".

À noter que la loi n'impose ni de favoriser les contrôles (hors volonté manifeste ou comportement illicite de l'opérateur susceptible de poursuites sur le plan pénal), ni la courtoisie réciproque. Pour autant, il faut savoir que cela favorise les relations et contribue à réduire la durée du contrôle.

Les droits de l'opérateur lors du contrôle

- Droit au respect et à l'écoute lors d'un contrôle ;
- Droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision défavorable ;

- Garantie de la confidentialité du contrôle (*voir ci-contre le paragraphe sur les devoirs de l'agent contrôleur*) ;
- Possibilité de se faire assister par toute personne à l'occasion du contrôle, à condition que cette assistance n'ait pas pour seul but de retarder abusivement l'opération (la non-assistance n'est toutefois pas une condition rendant l'opération illégale) ;
- Droit de demander à l'agent que celui-ci présente sa commission (carte professionnelle) ;
- Droit de refuser de signer le procès-verbal de déclaration, et droit de faire mentionner au PV toutes réserves ou observations. À noter qu'il n'existe pas un droit de refuser le procès-verbal de constatation mais celui de refuser d'assister à la rédaction du procès-verbal de notification d'infraction ou de le signer.

Les devoirs de l'opérateur lors du contrôle

- Obligation de coopération lors du contrôle ;
- Obligation de décliner son identité et ses responsabilités ;

- Obligation de fournir les explications requises et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission, dans un délai raisonnable. Le secret professionnel ou de fabrication n'est pas opposable aux agents de l'Administration ;
- Obligation de permettre le libre accès aux locaux concernés par les opérations de contrôle et de mettre à disposition des agents les moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Les droits de l'agent contrôleur

- Droit au respect lors du contrôle ;
- Droit à la communication de tous documents utiles à l'opération de contrôle

* Ce dossier a été réalisé par Émilie Carcade-Guilbert lors d'un stage au Syndicat des Côtes du Rhône. Il a été supervisé par Aurélie Pujol, responsable du Service juridique du Syndicat, et transmis aux administrations des Douanes et de la DGCCRF.

Ces deux administrations (Direction régionale pour les Douanes et BEVS pour la DGCCRF) y ont apporté des observations qui ont été retenues pour la rédaction de l'article.



(exception est donc faite des documents privés entre l'avocat et son client tombant sous le sceau du secret des correspondances);

- Droit d'accès aux lieux et locaux à usage professionnel, annexes et dépendances affectées à l'exercice de l'activité faisant l'objet du contrôle;
- Possibilité d'opérer des auditions libres ou des visites domiciliaires;
- Droit de prélever des échantillons.

Les devoirs de l'agent contrôleur

- L'obligation de secret professionnel. Cette interdiction de révéler des informations relatives au contrôle par les agents des Douanes ne s'entend que vis-à-vis des tiers à l'Administration (et non des tiers de manière générale). En effet, les autres Administrations sont susceptibles d'exercer un droit de communication auprès de l'Administration des Douanes;
- L'obligation de présenter sa commission (carte professionnelle). L'agent peut retarder ce moment si la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend. ●



FAITES RECONNAITRE VOTRE SAVOIR-FAIRE

Proposez vos vins **AOC & IGP**
au **Concours des Grands Vins**
de France à Mâcon



INSCRIPTIONS JUSQU'AU
4 FEVRIER 2019



www.concours-salons-vins-macon.com

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. A consommer avec modération. - Création www.pimmsazoyer.com

Les Douanes contrôlent l'organisation de la filière

La Direction générale des Douanes et droits indirects (DGDDI) va notamment opérer des vérifications sur les aides communautaires accordées aux opérateurs, vérifier les superficies parcellaires, le rendement...

Le contrôle des superficies ne peut se faire qu'en présence de l'opérateur.

© Douanes et Droits indirects, twitter, septembre 2018.



La mission principale de la DGDDI consiste à contrôler l'organisation du marché, mission qui lui permet notamment de faire entrer des taxes. Le contrôle vise à vérifier les opérations. Si l'opération a fait l'objet d'une déclaration déposée auprès de l'Administration des Douanes, elle est présumée complète et exacte et c'est cette déclaration qui servira de base à l'Administration pour les vérifications. Si l'Administration estime

qu'elle est inexacte, il lui appartient de le démontrer.

Le contrôle opéré par l'Administration des Douanes sur la filière est de nature fiscale et économique.

Contrôle des droits de douane et d'accises

La DGDDI est compétente en matière de droits de douane et taxes (dont TVA) à l'importation et de contributions indirectes. Ces

dernières englobent les droits d'accises mais non la TVA. En effet, ce sont les Services des impôts qui effectuent les contrôles fiscaux du vigneron ou de son exploitation.

Par ailleurs, il faut savoir que les infractions en matière de TVA à l'importation ne sont pas recherchées, poursuivies et sanctionnées sur les mêmes bases que les infractions en matière de contributions indirectes.

Le délai de prescription des infractions commises en matière de contributions indirectes est de trois ans (dix ans pour les

infractions au foncier viticole à compter des dates de plantation irrégulière - Article L665-5 du Code rural).

Ce délai ne doit pas être confondu avec le délai de reprise des droits durant lequel l'Administration peut procéder à des redressements de droits, et qui s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Enfin, le délai de l'action en recouvrement est d'une durée de quatre ans et débute dès la notification de l'avis de mise en recouvrement.

Contrôle économique portant sur différents domaines

• Sur la nature des surfaces viticoles

Ce contrôle vise essentiellement à déterminer la superficie de la parcelle. Il dresse la présence ou l'absence de vigne sur la surface détenue et sa variété. Ces données sont reprises au sein du Casier viticole informatisé (CVI), prévu par la réglementation communautaire. Pour rappel, chaque exploitation étant tenue de déclarer ses capacités de production (déclarations de plantation, d'arrachages...). Les agents de l'Administration des Douanes et droits indirects interviennent donc pour contrôler la régularité des mentions portées sur les déclarations parcellaires d'une exploitation (Article L665-4 du Code rural).

La DGDDI assure également le suivi et la mise à jour du CVI en vue de contrôler le potentiel de production. Lorsqu'une parcelle est intégralement plantée, sa superficie équivaut à la contenance cadastrale.

Le contrôle est effectué par les agents des Douanes et ne peut se faire qu'en présence de l'opérateur contrôlé. Il est réalisé au moyen d'outils GPS. Pour davantage d'information

sur ce sujet, voir l'encadré p. 12.

• Sur les stocks

Ce contrôle porte sur la déclaration de stock (quantités restantes en caves), en indiquant le lieu de stockage, le produit et le volume. Il vise à vérifier la cohérence entre les volumes disponibles et les quantités commercialisées.

• Sur la production

L'Administration opère ici un contrôle du rendement.

• Sur les pratiques œnologiques

L'agent contrôle les conditions de production du raisin.

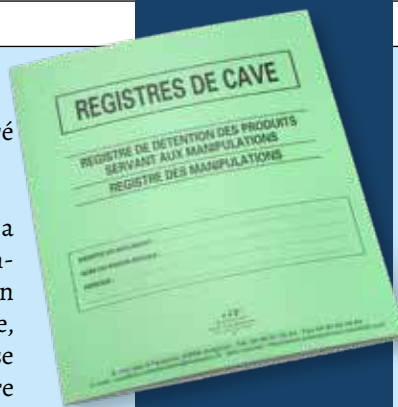
• Sur la circulation des volumes

Contrôle des volumes dans le circuit de commercialisation du produit.

Les documents contrôlés

L'Administration va contrôler l'exactitude et la cohérence des différentes déclarations sur place ou à partir de documents traitant de l'ensemble des contributions indirectes dues, mais également de tous les contrôles de qualité et de quantité. Ces documents sont :

- Le Casier viticole informatisé (CVI) ;
- La déclaration d'encépagement accompagnée des déclarations de modification de structure ou de l'encépagement. Ces documents sont à conserver jusqu'à la réception d'une nouvelle fiche ;
- Les autorisations de plantations nouvelles, de transferts de droits de plantation ou de reconversion de ces droits ;
- Les déclarations d'arrachage et de replantation (déclarations d'intention et déclarations de fin de travaux pour chaque opération) ;
- Le carnet de pressoir (si la réglementation l'exige) ;
- La déclaration de récolte (ou de production) ;
- La déclaration de stock ;



Le registre de cave (ou comptabilité-matières) est l'un des documents contrôlés par les Douanes.

- Le plan de cave qui identifie le nombre et l'emplacement des cuves ;
 - Le registre des manipulations ;
 - Le registre de détention des produits ;
 - La déclaration préalable d'enrichissement ;
 - La comptabilité matières ou le registre de cave, qui retracent les entrées et sorties de vins, accompagnés des bons de commande et factures non encore comptabilisés ou, à défaut, le journal des ventes ;
 - Les déclarations récapitulatives mensuelles (DRM) ;
 - Les documents d'accompagnement des vins.
- Sur le territoire, pour les documents ayant trait aux



© Château Saint Nabor

MISE AU POINT DU SYNDICAT GÉNÉRAL SUR LE CONTRÔLE DES SUPERFICIES

Suite à des rencontres intervenues les 9 mai et le 1^{er} juin 2012 entre la Confédération nationale des vins d'origine (Cnaoc) et la DGDDI, il est désormais établi par principe que, lorsqu'une parcelle est intégralement plantée, la surface à prendre en compte dans le CVI (Casier viticole informatisé) est la superficie cadastrale.

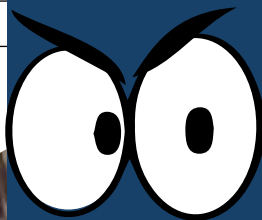
De même, en cas de remesurage suite à une anomalie (présence de bois, de bâtiments ou autres en lieu et place de vignes), les tournières et éléments constitutifs du patrimoine viticole (talus, fossés, mazets...) ne doivent pas venir en réduction de la surface enregistrée au CVI.

Par ailleurs, le principe contradictoire doit être respecté lors du mesurage des parcelles.

➤ Pour tout problème en la matière, les vignerons peuvent s'adresser au Syndicat général (Laurent Jeanneteau ou Aurélie Pujol, tél. 04 90 27 24 24).

circulations en suspension des droits d'accises : le Document administratif électronique (DAE), le Document d'accompagnement commercial (DAC), ou Document simplifié d'accompagnement administratif commercial (DSAC). Ce dernier est un document d'accompagnement de marchandises exonérées ou exemptées du paiement des droits ou ayant déjà supporté ces droits.

Sur le territoire, pour les documents en circulation de droits acquittés : Document simplifié d'accompagnement



L'agent contrôle les conditions de production du raisin et plus généralement, les pratiques œnologiques.

© Douanes et Droits indirects, twitter, septembre 2018.



CONSULTER LA "CHARTRE DES CONTRÔLES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES"

L'Administration douanière a mis en ligne en 2012 sur son site Internet "La Charte des contrôles en matière de contributions indirectes", qui vise notamment à poser le cadre d'un contrôle "bien réussi" (disponible via le moteur de recherche du site <http://www.douane.gouv.fr>).

Elle précise notamment que lorsque l'Administration estime qu'une déclaration est inexacte ou bien incomplète, c'est à elle de le démontrer. De même, lorsqu'un agent de l'Administration des Douanes prend position par écrit sur un sujet concernant la réglementation douanière, cette prise de position engage l'Administration. Mais attention, cette règle s'applique uniquement lorsque la situation a été exposée avec sincérité.

administratif (DSA). Sur le plan international : le Document administratif unique (DAU).

Délai de conservation des documents

En matière de contributions indirectes, les documents doivent être conservés durant six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Le déroulement du contrôle

Les agents doivent présenter leur commission (carte professionnelle barrée tricolore), ainsi que l'avis de contrôle indiquant le type de contrôle diligenté. Ils ne sont pas obligés de prévenir en amont de la survenance du contrôle, qui peut intervenir dans le chai ou au niveau des parcelles. Ils peuvent procéder à toute vérification en vue de sanctionner des infractions à la législation. Les opérations de contrôle peuvent se dérouler en divers lieux. Ainsi, les contrôles de circulation se déroulent en tout lieu (notamment sur la voie publique), que le véhicule de transport soit chargé ou non. Le contrôle peut s'effectuer dans les locaux professionnels, les annexes ainsi que les dépendances. Hors hypothèse de visite domiciliaire, l'accès aux locaux affectés à l'usage d'habitation est interdit. Les agents ont accès aux locaux, surfaces viticoles, installations et lieux à usage

professionnel. Les opérations de contrôle se déroulent, par principe, aux heures d'ouverture administrative, entre 8 heures et 20 heures. Les opérations ne peuvent se prolonger au-delà.

Les agents ont la capacité d'opérer des prélèvements de tout produit détenu par l'opérateur, à condition que celui-ci s'effectue contradictoirement, c'est-à-dire en présence d'un représentant de l'entreprise, ou à défaut à condition que celui-ci ait été invité.

Un procès-verbal (PV) de constat relatant les opérations effectuées est dressé en fin de contrôle. Il constitue un élément de preuve et peut être l'acte générant la poursuite. Le PV est valable même en l'absence de signature de l'opérateur contrevenant, ou en cas de refus de signer par celui-ci. Une copie est transmise à l'opérateur contrôlé.

Il est à noter que l'opérateur peut et même doit faire apposer toutes réserves utiles sur le PV, en particulier en cas d'aveu de l'infraction. Ces réserves seront appréciées par le tribunal en cas de poursuites judiciaires.

Les sanctions en cas d'opposition

L'opposition au contrôle consiste à placer l'agent dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions, soit en refusant l'entrée dans les locaux professionnels, soit de toute autre manière (paroles, gestes ou menaces, écrits ou image...). Elle est punie d'une amende de 25 000 €. En cas de récidive, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.



L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est constituée par un obstacle, de quelque nature qu'il soit, apporté par plusieurs personnes à l'exercice légal des fonctions des agents des Douanes. Elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (*Article 1746-2 du CGI*).

Il est donc fortement recommandé de respecter le principe de coopération lors du contrôle.

Et après le contrôle

Lors du contrôle, il peut apparaître que vous êtes redevable de droits et taxes que vous n'avez pas acquittés, un Avis de mise en recouvrement (AMR) peut donc être émis. Vous avez le droit de contester l'AMR et de demander un sursis de paiement à l'Administration, jusqu'à l'issue de votre contestation. En cas de constat d'infraction, l'agent a un pouvoir général de saisie mais ne peut faire usage de la confiscation qu'à la condition qu'elle ait été ordonnée en justice (peine automatique dès lors que l'infraction est définitivement constatée). Ces pouvoirs s'appliquent en vue de faire cesser l'infraction et de réparer le préjudice causé. La saisie ou la confiscation doit impérativement figurer dans le PV d'infraction. **L'Administration peut aussi choisir** de mettre en mouvement l'action publique ou bien de transiger avec l'opérateur. Deux opportunités s'offrent à elle : la transaction ou la voie judiciaire. La transaction suppose la reconnaissance préalable de l'infraction constatée par les agents de l'Administration. Elle constitue un moyen rapide d'extinction des infractions peu prononcées. Elle n'est pas envisagée pour les infractions graves. Il est toujours dans l'intérêt d'un opérateur de rechercher une transaction en cas d'irrégularités ou de fraudes.

La transaction peut notamment avoir pour vocation de minorer l'amende encourue. L'Administration se réserve le droit d'accepter ou non cette résolution amiable du litige. Il est à noter que la transaction est plus simple à obtenir tant que l'action judiciaire n'est pas en mouvement.

Dans l'hypothèse d'une transaction, l'Administration a l'opportunité de fixer les diverses modalités (montant de la transaction, délais de paiement...). Elle notifie la proposition de transaction à l'opérateur par lettre recommandée avec avis de réception. L'opérateur dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou non la proposition. Si l'opérateur accepte la proposition, il lui suffit alors de renvoyer la transaction en double exemplaire signé à l'Administration. Cette dernière renverra, après acceptation, un exemplaire signé à l'opérateur de la transaction définitivement adoptée. La transaction aura force obligatoire entre les parties et empêchera toute poursuite judiciaire concernant les fraudes faisant l'objet de la convention.

L'opérateur peut également refuser purement et simplement par écrit la proposition de transaction, l'affaire se poursuivra donc sur le plan judiciaire.

Enfin, l'opérateur peut laisser s'écouler le délai sans faire connaître à l'Administration sa position. Dans cette hypothèse, une fois encore, l'affaire se poursuivra sur le plan judiciaire.

À noter également que les pouvoirs de l'Administration fiscale sont très larges et elle n'a donc pas à rechercher ici l'accord du procureur de la République pour opérer une transaction. La voie judiciaire peut être préférée d'office par l'Administration. Le ministère public aura alors l'opportunité des poursuites et pourra choisir de renvoyer l'opérateur devant le Tribunal correctionnel ou bien de classer sans suite.

Les amendes encourues

Les amendes sont reprises par le Code rural et le Code général des impôts (CGI). À titre d'exemple, en cas d'infraction aux contributions indirectes, l'opérateur encourt une amende fiscale de 15 à 750 euros et une pénalité allant de 1 à 3 fois le montant des droits et taxes fraudés ainsi que la confiscation des objets et marchandises saisis (*Art. 1791 et s. CGI*). Le non-respect de l'obligation d'arracher les plantations faites sans détenir les droits correspondants est sanctionné par une amende fiscale de 12 000 € par hectare (*Article L 665-5 du Code rural*).


Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration portant sur les informations relatives aux caractéristiques des parcelles viticoles ainsi que tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration de plantation, d'arrachage ou de surgreffage est sanctionné par une amende fiscale égale au plus à 1 000 € par hectare de vigne (*Article L 665-5 du Code rural*).

Le défaut de présentation ou de tenue de la comptabilité matières est sanctionné d'une amende de 15 à 750 euros.

Les infractions relatives à l'obligation de tenue des registres obligatoires sont sanctionnées d'une amende de 15 euros par omission ou inexactitude ou d'une pénalité dont le montant est compris entre 1 à 3 fois la valeur de la marchandise (*Art. 1798 ter du CGI*).

Les infractions relatives aux limitations des pratiques œnologiques, aux obligations de destruction en cas de dépassement du rendement maximal prévu pour les vins et eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine, aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles, sont punies d'une amende fiscale comprise entre 15 et 750 euros ou d'une pénalité entre 1 à 5 fois la valeur des produits vitivinicoles sur lesquels a porté la fraude.

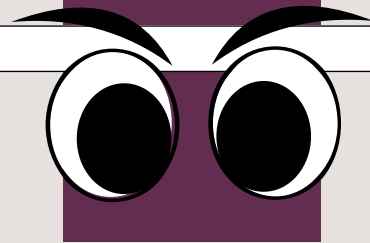
En sus des pénalités fiscales, le tribunal ordonnera le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues du fait de l'infraction (*1804 B CGI*).

Enfin, des peines d'emprisonnement d'un an sont prévues en cas de fraude (*Art. 1810 CGI*). La complicité (incitation à la fraude ou procuration des moyens de la commettre) est punie des mêmes sanctions que celles infligées à l'auteur de l'infraction *Art. 1799 CGI* en matière fiscale. 



VOS INTERLOCUTEURS PAR RÉGION

- **Nord-Ardèche, Loire et Rhône :**
viti-tain@douane.finances.gouv.fr
- **Sud-Ardèche (Antenne de Privas) :**
viti-privas@douane.finances.gouv.fr
- **Drôme (Antenne de Valence) :**
viti-valence@douane.finances.gouv.fr
- **Gard**
Antenne de Nîmes :
r-nimes@douane.finances.gouv.fr
- **Antenne de Bagnols sur Cèze :**
viti-bagnols-ceze@douane.finances.gouv.fr
- **Vaucluse :**
viti-avignon@douane.finances.gouv.fr



Les Fraudes contrôlent la sécurité des produits et la loyauté des transactions

Le contrôle des fraudes porte essentiellement sur le respect des conditions de production, de l'étiquetage, des pratiques œnologiques et de l'information au consommateur.



Les contrôles des Fraudes s'assurent de l'absence d'usurpation, de tromperie sur l'origine, la provenance ou le cépage par exemple.

© Douanes et Droits indirects, twitter, septembre 2018.

Dans notre région, le contrôle des vins au stade de la production et au négoce est effectué par les agents de la Brigade d'enquêtes vins et spiritueux (BEVS) qui dépend du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte.

Suite à la réforme territoriale, et pour les vins de la Vallée du Rhône, la Brigade de Marseille exerce sur la partie méridionale de l'aire des Côtes du Rhône tandis que la Brigade de Lyon sur la partie septentrionale des Côtes du Rhône. L'action de la BEVS porte principalement sur le contrôle de la sécurité des produits et de la loyauté des transactions. Elle consiste ainsi à relever notamment les manquements en

matière de respect des conditions de production, de l'étiquetage, des pratiques œnologiques et de l'information au consommateur.

En premier lieu, le contrôle vise à assurer l'intégrité du produit. Cela suppose de défendre le consommateur en s'assurant qu'il correspond à ses attentes et d'assurer une concurrence loyale entre les producteurs.

Le second objectif des contrôles vise à vérifier les pratiques œnologiques mises en œuvre par l'opérateur afin de mettre en évidence les falsifications, notamment les mauvaises pratiques ou les pratiques non autorisées.

Pour rappel, la conformité des biens et des produits est une obligation réglementaire et tout ce qui n'est pas autorisé

par la réglementation est strictement interdit.

Les contrôles s'assurent de l'absence d'usurpation, de tromperie sur l'origine, la provenance ou le cépage par exemple.

Les contrôles possibles

- **Le contrôle des pratiques œnologiques liées aux vinifications**
-Contrôle des pratiques œnologiques mises en œuvre, notamment au moment des vendanges (enrichissement, chaptalisation, acidification, désacidification). Ce contrôle est destiné à vérifier les conditions d'emploi des divers produits utilisés. Le contrôleur peut prélever des échantillons (Art. R. 512-9 à Art. R. 512-24 du Code de la consommation). L'opérateur doit donc fournir tous les documents

permettant d'identifier les caractéristiques du produit ;

- Tenue des registres de cave (stock, entrée-sortie, traitement œnologique soumis à la traçabilité). Ce contrôle est destiné à établir les stocks théoriques détenus en cave ; Les registres contrôlés doivent faire mention des mentions valorisantes : AOC, couleur... afin de vérifier l'intégrité du produit ;

- Respect des dispositions du Cahier des charges AOC auquel est soumis l'opérateur.

Pour les opérateurs des Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Villages et Crus des Côtes du Rhône, les Cahiers des charges sont disponibles sur le site Internet du Syndicat général (www.cotesdurhone.com rubrique Réglementation/AOC des Côtes du Rhône).

Ce contrôle se base sur l'origine parcellaire de l'appellation, le cépage et les pratiques œnologiques mises en œuvre

- Règles générales s'imposant aux opérateurs en matière d'étiquetage et de traçabilité des vins faisant l'objet d'une reconnaissance d'Appellation d'origine contrôlée, de formalisme des factures et des règles de publicité.

- **Le contrôle des lieux d'exercice et des lieux ouverts au public**, c'est-à-dire des lieux de fabrication de la production, lieu de conditionnement, lieu de stockage, lieu de dépôt ou de vente, véhicules

utilisés pour le transport des marchandises.

- **Le contrôle des vins au stade de la distribution** et de l'exportation afin de vérifier leurs certifications et leurs provenances auprès d'un opérateur agréé.



- **Le contrôle de la non-substitution** de vins ayant obtenu des certificats par d'autres vins non certifiés, et l'absence de fourniture de faux documents.

Le déroulement d'un contrôle

Le contrôle se déroule dans des conditions strictement encadrées. Ainsi, les contrôles dans les locaux professionnels s'opèrent normalement entre 8 heures et 20 heures (L512-5 du Code de la consommation).

Les locaux d'habitation et lieux privés sont soumis au principe de l'inviolabilité du domicile. Pour que les agents contrôleurs puissent y pénétrer, ils doivent avoir soit l'autorisation de l'occupant, soit l'autorisation du juge des libertés (visite domiciliaire).

Dans les locaux à usage mixte, les contrôles ne peuvent également s'opérer qu'avec l'autorisation de l'occupant, ou l'autorisation du juge des libertés.

En cas de local ouvert au public, les horaires de contrôle peuvent être étendus, y compris de nuit. Cela est également possible en cas d'activité en

cours (production, fabrication, transformation, conditionnement, transport ou commercialisation).

Les agents ne sont pas légalement tenus de prévenir du contrôle à opérer. L'opérateur peut se faire assister par toute personne lors de l'opération, mais cette demande n'est pas un motif pour retarder un contrôle. Toute personne sur l'exploitation doit permettre la tenue du contrôle, la présence du chef de l'exploitation n'est pas impérative.

Les agents peuvent procéder à des prélèvements. L'opérateur doit fournir tous les documents permettant l'identification des caractéristiques du produit.

Concernant la communication des documents, l'agent a le droit de se faire communiquer tout

document en rapport avec sa mission. Il faut toutefois noter qu'en matière de recherche de fraudes et de falsifications, l'agent peut exiger la communication ou saisir les documents utiles à sa mission. Seule la communication des documents personnels avec un avocat, soumis au secret des correspondances, est exclue.



Les sanctions en cas d'opposition

Tout acte de nature à empêcher ou retarder abusivement le contrôle constitue un obstacle au contrôle, il est donc sanctionnable. Cela concerne le refus de laisser entrer les agents, le refus de prélèvements, ou encore le refus de communiquer les documents utiles à l'accomplissement de la mission.

Même si vous désavouez le contrôle ou estimez (à tort) que vous auriez dû être informé en amont du contrôle, alors que ce n'est pas une obligation pour l'Administration, vous

SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS DES CÔTES DU RHÔNE

6, RUE DES TROIS FAUCONS / CS 60093 / 84918 AVIGNON CEDEX 9
04 90 27 24 24 / WWW.SYNDICAT-COTESDURHONE.COM

devez laisser opérer le contrôle. Dans le cas contraire, vous commettez une infraction pénale : le délit d'obstacle à contrôle (*article L 512-4 du Code de la consommation*). Ce délit est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros (*article L 531-1 du Code de la consommation*). Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Il faut noter que le refus est caractérisé, même si celui-ci n'émane pas du chef de l'exploitation. Ainsi, le refus d'un employé ou d'un tiers membre de la famille constitue tout de même une opposition au contrôle.

Et après le contrôle ?

L'agent dresse un PV de constat d'infraction(s) en cas de manquement(s) avéré(s). Les constatations faites par les agents, les prélèvements opérés, les éventuelles saisies et consignations doivent impérativement être retranscrits dans un PV. En cas de consignation ou de saisie réalisée à l'initiative d'un agent de contrôle, le procureur de la République doit être informé dans des délais contraints.

Le non-respect de la mesure de consignation est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le non-respect de la mesure de saisie est lui puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 euros.

Le PV est transmis au procureur de la République du fait de l'infraction. Au regard du principe d'opportunité des poursuites, il peut choisir de classer l'affaire sans suite ou de la renvoyer devant le Tribunal correctionnel.

Les amendes administratives possibles

Les agents de contrôle bénéficient d'un pouvoir de police administrative. Par ce pouvoir, ils peuvent contraindre l'opérateur à modifier par exemple son étiquetage dans un certain délai.

En cas de non-respect des prescriptions, des sanctions administratives ou pénales sont prévues par le Code de la consommation (*articles L 531-1 et 532-2 du Code de la consommation*).

Ainsi, selon l'article L 532-2 du Code de la consommation, le fait de ne pas respecter dans le délai imparti une injonction de l'Administration relative aux infractions ou

aux manquements constatés avec les agents de contrôle est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende

de 15 000 euros. Cette amende peut être portée à 30 000 euros lorsque les produits ou les services concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

La possibilité d'une transaction

Pour toutes les infractions contraventionnelles, et en matière d'infraction délictuelle pour les pratiques commerciales trompeuses, le Direccte est habilitée à faire une proposition qui est transmise au procureur de la République qui décidera de valider ou non la proposition de transaction. Cette proposition est faite dans les 3 mois à compter de la clôture du PV de constat d'infraction. La proposition de transaction précise la somme proposée ainsi que le délai imparti pour la régler. La proposition est notifiée à l'opérateur ou remise en main propre à l'issue de la validation par le procureur.

Le temps de conservation des documents

Le temps de conservation des documents est calqué sur le délai de poursuites des délits, c'est-à-dire trois ans. À noter que l'opérateur ne peut opposer aux agents de contrôle un quelconque secret professionnel ou secret de fabrication pour s'opposer à la communication de documents, ou bien de relevés.

**PÉPINIÈRES
GILLIBERT**

- Matériel certifié
- Marque Entav-INRA
- Plants mycorhizés
- Étude de financement
- Plantation mécanique et manuelle

792, CHEMIN DU MARQUIS / 84100 ORANGE
Tél : 04 90 34 34 10
Email : pepinieres-gillibert@wanadoo.fr



VOS INTERLOCUTEURS BEVS PÔLE C EN RÉGION

- Direccte Paca pour les départements de Vaucluse, Sud Ardèche, Sud Drôme et partie rhodanienne du Gard : paca-polec@direccte.gouv.fr
- Direccte Auvergne Rhône-Alpes pour les départements du Rhône, Loire, Nord Ardèche et Nord Drôme : ara.polec@direccte.gouv.fr

10 conseils pour réagir face à un contrôle



1 EN CAS DE RÉCEPTION DE COURRIERS PRÉALABLES, OU DE MISE EN DEMEURE, VOUS DEVEZ TOUJOURS Y RÉPONDRE (le fait d'ignorer un courrier ou de ne pas le réceptionner n'empêche pas de considérer le courrier comme notifié).

2 RÉPONDEZ EN CIRCONSTANCIANT AUX ÉLÉMENTS QUI VOUS SONT DEMANDÉS. La réponse devra impérativement être écrite et envoyée en courrier avec accusé-réception (après une éventuelle prise de contact par téléphone). Un écrit doit toujours rester de vos différents échanges.

3 EN CAS D'AVIS DE CONTRÔLE, NE PAS HÉSITER À DEMANDER UN REPORT DU CONTRÔLE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ RÉELLE et manifeste d'être présent (le report ne doit toutefois pas être purement dilatoire, c'est-à-dire destiné à repousser inutilement le contrôle). Autrement, pensez à faire diligenter une personne de confiance sur l'exploitation pour assister à l'opération de contrôle et faciliter le travail de l'agent.

4 RECHERCHEZ ET METTEZ À JOUR LES DOCUMENTS LIÉS À L'ACTIVITÉ (documents comptables et juridiques) nécessaires au contrôle.

5 NE SOYEZ PAS INQUIET PLUS QUE DE RAISON OU AGRESSIF. Une attitude négative n'apportant rien, vous devez conserver un comportement courtois, ce qui n'exclut pas la fermeté quant au respect de vos droits. Le dialogue est la clef du bon déroulement du contrôle.

6 SOYEZ COOPÉRATIF AVEC LA PERSONNE en charge du contrôle, cela dénotera d'une part que vous êtes de bonne foi, et d'autre part cela facilitera considérablement le travail du contrôleur tout en réduisant la durée du contrôle. À son arrivée, vous pouvez demander poliment l'objet de sa visite, des locaux qu'il souhaite visiter... Rappelez-vous que vous devez laisser le libre accès aux locaux liés à l'opération de contrôle. Vous pouvez l'accompagner durant toute la visite. Ne prétextez pas un travail urgent pour retarder l'opération, cela constituerait un délit d'obstacle au contrôle. Transmettez au contrôleur tous les documents nécessaires à son opération, rappelez-vous que le refus de présenter les documents est un obstacle au contrôle et est passible de sanctions pénales. De même, les injures, actes de résistances, outrages et violences sur la personne de l'agent de contrôle constituent un délit pénal susceptible de poursuites (risques encourus d'amendes et d'emprisonnement).

7 LE PV FAIT FOI JUSQU'À PREUVE CONTRAIRE. Vous pouvez interroger le contrôleur sur les anomalies qu'il peut relever. De votre côté, consignez par écrit les observations faites à l'occasion du contrôle. En cas de question du contrôleur, prenez le temps d'y répondre tranquillement. Si besoin, proposez de répondre par écrit ou bien de le revoir ultérieurement. Vous ne devez pas hésiter à faire inscrire les réserves utiles sur le PV de l'agent contrôleur en cas de constat d'infraction. Vous pouvez refuser de signer le PV en cas de contestations (il sera tout de même valable). Vous devez apporter la preuve contraire des faits constatés. Ce PV sera produit en justice. Réclamez la copie des PV établis lors des contrôles si ceux-ci ne vous sont pas donnés spontanément par l'Administration. Vous pouvez interroger le contrôleur sur la suite qu'il entend donner au contrôle, et lui demander quand il se prononcera.

8 EN CAS DE CONSTAT D'INFRACTION, VOUS POUVEZ SUGGÉRER À L'ADMINISTRATION UNE RÉOLUTION AMIABLE DU LITIGE, notamment via une transaction, qu'elle a l'opportunité d'accepter ou non et selon les conditions qu'elle pourra déterminer.

9 EN CAS DE CONTRÔLE FISCAL OU DE CONTRÔLE PAR LA MSA, PRÉVENIR SON EXPERT-COMPTABLE afin d'avoir à disposition l'ensemble des documents nécessaires au contrôle, ou d'être assisté durant le contrôle.

10 LES RECOURS SONT POSSIBLES, contactez le Syndicat des vignerons des Côtes du Rhône pour de plus amples renseignements. **ATTENTION,** n'engagez pas de procédure contentieuse dans le seul but de retarder le paiement de ce qui est juridiquement incontestable. Vous risquez en effet de vous voir condamner au surplus à des dommages et intérêts pour votre action abusive et vous vous exposez également au paiement des frais de procédure de votre adversaire.